### Les Sociétés En Commandite Par Actions

## شركات المقارضة بالأسهم

❖ Forme Juridique	La société en commandite par actions est la 2 <sup>eme</sup> figure des sociétés de
	capitaux.
* Nombre des actionnaires	La société en Commandite par actions est une société par actions dans laquelle les actionnaires sont divisés en 2 groupes :  - Groupe des commandités - Groupe des commanditaires :
	<b>Rq :</b> Le nombre des commanditaires ne peut être inférieur à trois.
<b>❖</b> Le statut des commandités	Les commandités ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.  > Le statut des commandités est le même que celui des associés d'une société en nom collectif (SNC).
* Le statut des commanditaires	Les commanditaires ont seuls la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.  Les commanditaires ont le même statut des actionnaires d'une société Anonyme (SA)
<b>❖</b> Le capital social minimal	Le capital de la société en commandite par actions ne peut être inférieur à cinq mille dinars.
<b>❖</b> La libération des apports	Les apports effectués par les commanditaires doivent être intégralement libérés dès la souscription.

### **❖** La gestion de la SCA

La société en commandite par actions est gérée par un ou plusieurs gérants qui doivent être choisis parmi les associés commandités ou choisis par eux.

Tandis que les commanditaires ne peuvent pas être gérants de la SCA ni s'immiscer dans les décisions de la gestion.

# **Le conseil de surveillance :** composition et attributions

### \*Composition:

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées par les statuts, un « conseil de surveillance » composé de trois actionnaires au moins.

Un actionnaire commandité ne peut être membre du conseil de surveillance ni participer à la désignation des membres du « conseil de surveillance ».

Les membres du « conseil de surveillance » sont désignés par décision des associés commanditaires détenant au moins cinquante pour cent du capital social.

### \*Attributions:

- Le « conseil de surveillance » assure le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes.
- Le conseil fait à l'assemblée « générale » annuelle un rapport dans lequel il signale notamment les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes annuels.
- Il peut convoquer l'assemblée générale des associés.

#### **\Delta** La modification des statuts

La modification des statuts exige, sauf clause contraire, l'accord de tous les commandités.

	La modification des statuts doit être constatée par un procès verbal dûment publié.
❖ La transformation de la société en commandite par action	La transformation de la société en commandite par actions en société anonyme (SA) ou en société à responsabilité limitée (SARL) est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires :  - Avec l'accord de tous les commandités - et de la majorité des commanditaires  Rq:  - La société en commandite par actions ne peut se transformer qu'après deux années au moins de sa constitution sauf clause statutaire contraire.  - La transformation de la société en commandite par actions doit faire l'objet d'une publicité.
* La dissolution de la Société en commandite par actions	i i
	- Le décès d'un commanditaire n'entraîne pas la dissolution de la société en commandite par actions. La société continue avec ses héritiers, qui deviennent commanditaires même s'ils sont mineurs non émancipés.
	- Si l'associé décédé était le seul commandité et si ses héritiers sont tous mineurs non émancipés, il doit être procédé à

son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société dans le délai de six mois à compter du décès. A défaut, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Durant le délai nécessaire à la transformation de la société ou à la nomination d'un nouveau commandité, le juge des référés قاضي الاستعجالي auprès du tribunal de première instance du lieu du siège social peut à la requête de tout intéressé désigner un administrateur provisoire qui expédiera les affaires courantes.

- La société est en principe dissoute en cas de faillite de l'unique associé commandité, son interdiction d'exercer la profession commerciale ou le jugement d'absence ou de manque de capacité :

Toutefois, Dans le cas où la société comprend un ou plusieurs autres commandités se trouvant dans l'une situations précédemment citées, la société est néanmoins dissoute à moins que la continuation ne soit prévue aux statuts ou par les autres associés décidés à l'unanimité.